CLUB DE CHASSE & PÊCHE DU COMTÉ DE COMPTON (CCPCC)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

ADOPTÉ À

L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE

DU 6 MAI, 2017

(RÉVISÉ À L'AGA DU 19 AVRIL, 2025)

Règlement du CCPCC

Table des matières

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS..... 3

CHAPITRE II – OBJECTIFS..... 4

CHAPITRE III – MEMBRES..... 5

CHAPITRE IV – ASSEMBLÉES DES MEMBRES..... 7

CHAPITRE V – PROCÉDURES RELATIVES À L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS..... 10

CHAPITRE VI – CONSEIL D'ADMINISTRATION..... 11

CHAPITRE VII – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION..... 13

CHAPITRE VIII – COMITÉS ET AUTRES FONCTIONS..... 15

CHAPITRE IX – OFFICIERS..... 17

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DIVERSES..... 19

CHAPITRE XI – RÈGLES DE CHASSE, PÊCHE & PIÉGEAGE..... 20

CHAPITRE XII – RÈGLES D'HÉBERGEMENT..... 23

CHAPITRE XIII – SANCTION DISCIPLINAIRE..... 24

CHAPITRE XIV - VÉHICULES HORS ROUTES..... 25

ANNEXE A – RÈGLES DES CACHES (MIRADORS)..... 28

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1.1 – TITRE

Le présent règlement peut être cité sous le nom de Règlement général ou Règlement.

ARTICLE 1.2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale officielle est : « **Club de chasse et pêche du comté de Compton / Compton County Fish & Game Club** », ci-après nommée **le Club**.

ARTICLE 1.3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Club est situé à l'endroit que le Conseil d'administration jugera bon de désigner par résolution.

ARTICLE 1.4 – ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière du Club se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 1.5 – CONSEIL

Le Conseil d'administration du Club de chasse et pêche du comté de Compton / Compton County Fish & Game Club.

ARTICLE 1.6 – MEMBRES

Les membres actifs (A), les membres plein air (P), les membres complémentaires (C), les membres honoraires (H) et les membres à vie (L).

ARTICLE 1.7 – INVITÉS

Les invités sont des personnes non-membres qui sont invitées par un membre en règle. Un invité spécifique est le conjoint/conjointe, fils/fille ou petit fils/petite fille d'un membre en règle.

ARTICLE 1.8 – PARRAIN

Le parrain est le membre en règle qui est responsable de l'intégration d'un nouveau membre.

ARTICLE 1.9 – TERRITOIRE

Le territoire du Club est composé de ses propres terrains, de terrains en location et des terrains contigus mis à la disposition par les membres complémentaires.

CHAPITRE II – OBJECTIFS

ARTICLE 2.1 – OBJECTIFS

1. Le Club a pour but de préserver une saine gestion des activités liées à la chasse, la pêche et le piégeage sur son territoire afin d'assurer la pérennité des ressources.
2. Organiser tous genres d'activités lucratives ou non qui serviront les buts de la corporation et maintenir tous genres de services et commerces en rapport à ces fins.
3. Exercer une représentation auprès des organismes notamment les ministères et les associations afin d'influencer l'élaboration de politiques, directives et pratiques concernant la chasse, la pêche et le piégeage au Québec.

CHAPITRE III – MEMBRES

ARTICLE 3.1 – DEVENIR MEMBRE

Pour devenir membre, la personne devra remplir les exigences établies par le Conseil d'administration dont celle de compléter les formulaires prescrits.

Le Conseil d'administration détermine annuellement les nouveaux membres selon les besoins.

ARTICLE 3.2 – MEMBRES ACTIFS (A)

Les membres dits actifs sont classés comme membres « A » et ont droit à tous les privilèges du Club en payant un montant forfaitaire, appelé droit d'admission, à leur admission en tant que membre du Club et leur cotisation annuelle.

ARTICLE 3.3 – MEMBRES PLEIN AIR (P)

Les membres dits plein air sont classés comme membres « P » et ont droit à tous les privilèges du Club, à l'exception des activités de chasse et piégeage en payant un montant forfaitaire, appelé droit d'admission, à leur admission en tant que membre du Club et leur cotisation annuelle.

Notez : Entre le début de la période de chasse au petit gibier (3e samedi de septembre) et la fin de la période de chasse au gros gibier (dernier dimanche de novembre), les membres « P » ne pourront exercer des activités de VHR sur le territoire du Club. (Voir 14.3.11)

ARTICLE 3.4 – MEMBRES COMPLÉMENTAIRES (C)

Les membres dits complémentaires sont classés comme membres « C » et ont droit à tous les privilèges du Club en payant un montant forfaitaire, appelé droit d'admission, à leur admission en tant que membre du Club et leur cotisation annuelle et en mettant à la disposition des membres du Club leur terrain d'au moins 200 acres contigu au territoire du Club. Une carte de membre par 200 acres jusqu'à un maximum de 3 cartes pourra être accordées. Quand une seule carte est émise, elle sera au nom du propriétaire du terrain. Si plus de cartes sont allouées, elles seront émises à des noms spécifiques parmi les membres de sa famille immédiate. Tous les chemins et barrières menant à ces terrains devront être accessibles aux membres du Club. Les terrains devront être pour l'usage exclusif du propriétaire, de sa famille immédiate et pour les membres du Club sans restriction pour ces derniers, à moins d'une entente spéciale avec le propriétaire.

ARTICLE 3.5 – MEMBRES HONORAIRES (H)

Les membres dits honoraires sont classés comme membres « H » et ont droit à tous les privilèges du Club en payant leur cotisation annuelle établie à 70 % de la cotisation annuelle d'un membre A. Pour devenir membre honoraire, la personne doit avoir été membre pendant plusieurs années, avoir contribué significativement à l'essor du Club, soit en y consacrant de nombreuses heures de travail ou sur différents comités, en y consacrant temps et argent ou pour tout autre motif jugé valable.

ARTICLE 3.6 – MEMBRES À VIE (L)

Les membres dits à vie sont classés comme membres « L » et ont droit à tous les privilèges du Club sans avoir à payer de cotisation annuelle à partir de l'année suivant leur nomination. Le Conseil d'administration pourra, en reconnaissance de services rendus ou autres motifs jugés valables, recommander pour approbation par la majorité des membres présents à l'assemblée générale annuelle, des membres à vie. Pour devenir

éligible, un membre doit avoir fourni des services exceptionnels au Club, avoir atteint l'âge de 65 ans et avoir été membre du Club depuis au moins 20 ans de façon consécutive.

ARTICLE 3.7 – PARRAIN

Le parrain est le membre en règle qui est responsable de l'intégration d'un nouveau membre. Il se doit de l'informer des règlements en vigueur, de son fonctionnement et des valeurs. Un nouveau membre ne peut parrainer un autre lors de sa première année d'adhésion. Un membre ne peut parrainer qu'un nouveau membre par année.

ARTICLE 3.8 – DROIT D'ADMISSION

Le Conseil d'administration détermine, par résolution, le montant et les modalités de paiement du droit d'admission à être versé par le membre.

ARTICLE 3.9 – COTISATION

Le Conseil d'administration détermine, par résolution, le montant et les modalités de paiement de la cotisation annuelle à être versée par le membre.

ARTICLE 3.10 – PERTE DE STATUT DE MEMBRE

3.10.1 Non-paiement :

Tout membre perd son statut de membre en règle, si à l'échéance fixée aux articles 3.8 et 3.9, il n'a pas versé la totalité des sommes dues, à moins d'une entente spéciale avec le Conseil d'administration.

3.10.2 Expulsion pour faute :

Tout membre sera tenu de se comporter en tout temps, sur le territoire du Club, en bon sportif et en gentilhomme, respectueux des droits, des biens, du respect et de la tranquillité des autres membres. Tout manquement sérieux à ce concept, selon l'opinion du Conseil d'administration, pourrait mener au retrait de la carte du membre fautif. Les décisions du Conseil d'administration sont finales.

En cas de perte de statut de membre, ni la cotisation ni le droit d'admission ne sont remboursables. La personne doit alors retourner immédiatement au trésorier par courrier ses clés des barrières et du chalet ainsi que tous autres objets pouvant l'identifier au Club (carte, écusson, etc.).

CHAPITRE IV – ASSEMBLÉES DES MEMBRES

ARTICLE 4.1 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres du Club a lieu chaque année, au plus tard le 31 mai, à une date que le Conseil d'administration détermine par résolution. Elle est tenue à l'endroit choisie par le Conseil d'administration et indiqué dans l'avis de convocation.

ARTICLE 4.2 – ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Une assemblée spéciale est tenue à l'endroit désigner par le Conseil d'administration.

Elle est convoquée par le secrétaire sur demande faite par le Conseil d'administration ou sur réception par le secrétaire d'une demande écrite signée par au moins vingt membres en règle du Club. La demande doit spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale.

ARTICLE 4.3 – CONVOCATION

Toute assemblée des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit expédié à chaque membre en règle au moins dix (10) jours calendrier avant la date de l'assemblée. L'ordre du jour de l'assemblée est inclus dans l'avis de convocation. L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle inclut l'avis d'élection des postes d'administrateurs du conseil dont leur mandat expire le cas échéant.

L'avis de convocation mentionne la date, l'heure, le lieu et les objets de l'assemblée. Lors d'une assemblée spéciale, les délibérations se limitent aux sujets mentionnés dans l'avis.

ARTICLE 4.4 – DÉFAUT D'AVIS

L'omission accidentelle de faire parvenir un avis de convocation à l'un ou plusieurs membres n'a pas pour effet de rendre nulles les décisions prises à l'assemblée pour laquelle l'avis de convocation a été donné.

ARTICLE 4.5 – QUORUM

L'assemblée a quorum lorsque 50 membres en règle sont présents.

ARTICLE 4.6 – PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE ET SECRÉTAIRE

Le président du Club, ou à son défaut, le vice-président préside d'office les assemblées des membres. Si les personnes qui occupent les fonctions de la présidence ou de la vice-présidence sont absentes ou refusent d'agir, les membres peuvent choisir, parmi eux, une personne pour présider.

Le secrétaire agit d'office comme secrétaire de toutes assemblées des membres et, en cas d'absence, refus ou impossibilité d'agir, toute personne présente nommée par le président agit à ce titre.

ARTICLE 4.7 – PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE

Le président est maître de la procédure de toutes les assemblées des membres. Il peut prendre toutes les décisions qu'il juge opportunes dans les circonstances pour la bonne marche de l'assemblée. Il peut notamment lever, suspendre ou ajourner une assemblée de même qu'expulser tout membre. Ces décisions sont finales.

ARTICLE 4.8 – VOTE

Le vote est pris à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit requis par 25 % des membres présents.

Le président d'assemblée a le droit de voter selon sa qualité de membre. Chaque membre en règle a droit à un vote. Toutes les questions soumises doivent être décidées à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a un second vote ou vote prépondérant.

À toute assemblée des membres, si un vote n'est pas pris, la décision du président à l'effet que la résolution a été adoptée ou unanimement adoptée fait preuve à toutes fins que de droit.

ARTICLE 4.9 – PROCURATION

Le vote d'un membre ne peut être donné que personnellement et en aucun cas par procuration.

ARTICLE 4.10 – DROIT DE VOTE

Seuls ont droit de vote à toute assemblée générale annuelle ou à l'assemblée spéciale les membres en règle des catégories A, C, H, P et L.

ARTICLE 4.11 – AJOURNEMENT

Avec le consentement de la majorité des membres présents, toute assemblée générale annuelle ou assemblée spéciale peut être ajournée sans qu'il soit nécessaire de donner un avis de cet ajournement aux membres absents.

ARTICLE 4.12 – ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

En plus de tout autre sujet ajouté à la demande du Conseil d'administration, l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle a les objets suivants :

1. Ouverture de l'assemblée;
2. Présentation des officiers et des administrateurs;
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
4. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle et de toute assemblée spéciale tenue subséquemment;
5. Rapport du président et des directeurs;
6. Présentation des états financiers et des prévisions budgétaires;
7. Nomination des membres du comité d'audit interne;
8. Ratification des gestes posés par les administrateurs depuis la dernière assemblée annuelle;
9. Présentation des nouveaux membres, s'il y a lieu;
10. Changements proposés aux règlements, s'il y a lieu;
11. Propositions soumises au vote des membres, s'il y a lieu;
12. Élection des administrateurs;
13. Succès de chasse et statistiques;
14. Prise de toute décision réservée à l'assemblée par le présent règlement.

ARTICLE 4.13 – MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Toute demande de modification au règlement du Club doit être transmise et reçue 90 jours calendrier avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Le Conseil d'administration voit ensuite à statuer sur celle-ci et la soumettre, le cas échéant, au vote des membres lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 4.14 – PROCÈS-VERBAL

Dans les soixante (60) jours calendrier suivant l'assemblée générale annuelle, le secrétaire du Club fait parvenir aux membres en règle de catégories A, C, H, L et P une copie du procès-verbal de ladite assemblée. Tout membre en règle qui désire s'objecter ou proposer des modifications au texte de ce procès-verbal doit faire parvenir au secrétaire un avis écrit précisant son objection ou les modifications dans les quinze (15) jours calendrier de la transmission du procès-verbal.

Tous les avis ainsi reçus sont soumis à l'assemblée générale annuelle subséquente pour approbation.

CHAPITRE V – PROCÉDURES RELATIVES À L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 5.1 – NOMBRE DE POSTES D'ADMINISTRATEURS ET AVIS D'ÉLECTION

Conformément au chapitre VI, onze (11) postes d'administrateurs sont à combler pour former le Conseil d'administration. Deux de ces postes seulement pourront être rempli par un membre P.

Chaque année, précédant l'assemblée générale annuelle, le secrétaire transmet à tous les membres un avis d'élection selon la procédure de convocation de l'article 4.3 pour les postes en élection conformément au présent règlement.

Les administrateurs sont élus pour une période de 2 ans. Les années paires, 6 administrateurs sont en élection et les années impaires, 5 administrateurs sont alors en élection.

ARTICLE 5.2 – PROCÉDURE DE MISE EN CANDIDATURE

La mise en candidature d'un membre en règle se fait par le dépôt de son bulletin de mise en candidature complété sur le formulaire prescrit.

Le bulletin de mise en candidature doit être signé par deux (2) membres en règle habiles à voter et contenir l'acceptation écrite du candidat.

Pour être admissible, le bulletin doit avoir été reçu par le Conseil d'administration au plus tard le 1er mars précédant l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 5.3 – PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont élus à même la liste de candidats soumise à l'assemblée des membres par le Conseil d'administration. Dans le cas où il y a le même nombre ou moins de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, les candidats sont alors élus par acclamation.

Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection se fait suivant la procédure suivante :

1. Le Conseil d'administration nomme un président d'élection et deux (2) scrutateurs, qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres du Club;
2. L'élection s'effectue par voie de scrutin secret, à la majorité simple des voix, à même la liste des candidats.

ARTICLE 5.4 – ABSENCE DE CANDIDATURE

Lorsque, pour un poste donné, aucun bulletin de mise en candidature valide n'a été reçu, le secrétaire doit en informer aussitôt le Conseil d'administration. Le conseil voit à désigner par résolution un administrateur pour ce poste.

CHAPITRE VI – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 6.1 – NOMBRE

Les affaires du Club sont administrées par un Conseil d'administration composé de onze (11) administrateurs, membres en règle de catégories A, C, H, P et L élus conformément aux dispositions du présent règlement.

Les postes d'administrateurs sont numérotés par siège de 1 à 11 inclusivement.

ARTICLE 6.2 – ÉLIGIBILITÉ

Tout membre en règle habile à voter est éligible comme administrateur du Conseil d'administration.

ARTICLE 6.3 – DURÉE DES FONCTIONS

Sous réserve de l'article 6.8, tout administrateur du Conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle et il le demeure pour une période de deux (2) ans jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6.4 – RÉMUNÉRATION

Il ne peut être établi de rémunération pour les officiers et les administrateurs du Club.

ARTICLE 6.5 – RÉÉLIGIBILITÉ

Tout administrateur sortant de charge à un poste donné est rééligible s'il respecte les critères en vigueur, tels que décrits à l'article 6.2

ARTICLE 6.6 – DÉMISSION

La démission de tout administrateur est remise par une lettre adressée au président ou au vice-président du Club.

ARTICLE 6.7 – DESTITUTION

Tout administrateur peut être destitué par le Conseil d'administration.

ARTICLE 6.8 – VACANCE

Le Conseil d'administration peut ou doit, selon le cas, déclarer vacante la charge de tout administrateur :

6.8.1 qui a remis par écrit sa démission;

6.8.2 qui a été destitué conformément à l'article 6.7;

6.8.3 qui cesse de posséder le sens d'éligibilité;

6.8.4 qui est frappé d'une incapacité légale quelconque;

6.8.5 qui, pour toute autre raison, est en fait incapable d'exercer ses fonctions;

6.8.6 qui a omis d'assister à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'administration.

ARTICLE 6.9 – NOMINATION À UNE CHARGE VACANTE

Toute vacance survenue au Conseil d'administration dans l'année précédant l'expiration du terme de l'administrateur peut être comblée dans les quatre-vingt-dix (90) jours pour le reste du terme par la nomination d'un membre par résolution du Conseil d'administration si ce dernier le juge opportun.

Si la vacance survient plus d'un (1) an avant l'expiration du terme de l'administrateur, le poste doit être comblé dans les quatre-vingt-dix (90) jours pour le reste du terme, en appliquant la procédure d'élection prévue au chapitre V, en y faisant les modifications nécessaires.

CHAPITRE VII – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 7.1 – FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires du Club.

Une réunion du Conseil d'administration doit obligatoirement être convoquée après la tenue de l'assemblée générale annuelle si la nomination des officiers n'a pas eu lieu lors de celle-ci.

ARTICLE 7.2 – CONVOCATION

Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit à la requête du président, soit sur demande écrite de trois (3) membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 7.3 – AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation de toute réunion du Conseil d'administration doit être donné, par écrit ou verbalement à chaque administrateur au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de la réunion.

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une réunion du Conseil d'administration. Son absence équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

ARTICLE 7.4 – CONFÉRENCES TÉLÉPHONIQUES

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être tenues, de façon extraordinaire, à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer verbalement entre eux, notamment par téléphone, vidéoconférence ou autres si tous les membres du Conseil d'administration sont d'accord pour procéder ainsi. Ils sont alors réputés avoir assisté à une telle réunion.

ARTICLE 7.5 – RÉSOLUTIONS

Les résolutions écrites, acceptées et confirmées par tous les membres du Conseil d'administration habiles à voter sur ces résolutions ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil et en fait partie.

ARTICLE 7.6 – QUORUM

Le quorum d'une réunion du Conseil d'administration est de six (6) administrateurs.

ARTICLE 7.7 – VOTE ET PRÉSIDENCE

Toute décision est prise à la majorité des voix exprimées, chaque administrateur ayant un seul vote. Dans le cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

Tout vote est pris à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par trois (3) administrateurs. Si le président est absent, le vice-président préside la réunion avec les mêmes pouvoirs que le président.

Toutefois, pour des décisions urgentes, les votes des administrateurs peuvent être obtenus par tout moyen de communication approprié.

ARTICLE 7.8 – AJOURNEMENT

Le président de la réunion peut, avec le consentement des membres du conseil ajourner la réunion. Il doit toutefois informer les membres du conseil absents.

ARTICLE 7.9 – URGENCE

S'il arrive qu'à la suite de vacance il ne reste pas d'administrateurs en nombre suffisant pour former le quorum, celui ou ceux demeurant en fonction peuvent et doivent prendre toutes décisions jugées urgentes dans l'intérêt du Club.

Telles décisions et tels actes doivent être soumis pour ratification à la première réunion régulière du Conseil d'administration suivant celle-ci.

ARTICLE 7.10 – TARIFICATION

Le Conseil d'administration détermine, par résolution, les différents tarifs liés aux réservations, repas, invités, sanctions et activités de tout genre.

Les frais afférents aux invités sont à la charge du membre.

CHAPITRE VIII – COMITÉS ET AUTRES FONCTIONS

ARTICLE 8.1 – CRÉATION ET FORMATION D'UN COMITÉ

Le Conseil d'administration peut, par résolution, établir ou abolir tout comité, en nommer le président ou responsable et lui déléguer tous les pouvoirs non déjà attribués par le présent règlement. Le président ou responsable du comité doit soumettre au Conseil d'administration, pour ratification, la liste des membres appelés à siéger au comité.

Dans la résolution créant le comité, le Conseil d'administration définit le mandat du comité de même que toutes les conditions relatives à l'exécution du mandat. Il peut même affecter un budget à ces comités.

Les sommes ainsi confiées sont administrées par lesdits comités conformément aux conditions établies dans la résolution du Conseil d'administration.

Seuls les membres en règle habiles à voter peuvent faire partie d'un comité du Club. Cependant, un comité peut s'adjoindre, dans certains cas, des personnes-ressources qui ne sont pas membres du Club, sous réserve d'obtenir l'accord préalable du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut en tout temps modifier la composition d'un comité, destituer ou suspendre un ou plusieurs membres et nommer, le cas échéant, leurs remplaçants.

ARTICLE 8.2 – PRÉSIDENCE ET SECRÉTAIRE

Le Conseil d'administration nomme le président ou responsable de chaque comité et, à sa première réunion, le comité voit à la nomination d'un secrétaire le cas échéant.

ARTICLE 8.3 – CONVOCATION OBLIGATOIRE

Le président du Conseil d'administration, membre d'office, doit être convoqué à toute réunion de tout comité. Il peut assister aux réunions, participer aux délibérations et voter.

S'il le juge à propos, le président du Conseil d'administration peut déléguer le vice-président ou tout autre membre du Conseil d'administration pour le remplacer, avec les mêmes droits quant à la participation aux délibérations du comité et au droit de voter.

En outre, lorsqu'un membre du Conseil d'administration est désigné pour siéger au sein d'un comité, il a droit de participer aux délibérations et de voter.

ARTICLE 8.4 – RÉUNION DE COMITÉ

Tout comité se réunit aussi souvent que l'exige la réalisation des objectifs qui lui ont été confiés.

ARTICLE 8.5 – QUORUM

Le quorum d'un comité est constitué de la majorité des membres le composant.

ARTICLE 8.6 – DÉCISIONS

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents composant le comité. Une mention spéciale doit être faite lorsqu'une résolution ou une décision n'a pas reçu l'approbation unanime des membres présents.

ARTICLE 8.7 – COMPTE RENDU

Le secrétaire du comité est tenu de préparer les comptes rendus des réunions et ceux-ci doivent être transmis au secrétaire du Club à la suite de chaque réunion du comité, le cas échéant.

Les comptes rendus tiennent lieu de rapport des activités d'un comité.

Le comité doit aussi préparer un rapport annuel des activités du comité et le transmettre au président du Club dans les délais nécessaires pour permettre sa révision et son dépôt à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 8.8 – NOMINATION DE GARDIENS

Le Conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, retenir les services de gardiens ou d'auxiliaires de la faune aux conditions qu'il décidera afin de prévenir et empêcher toute pêche, chasse et entrée illégale sur le territoire du Club. Ces gardiens ou auxiliaires de la faune s'efforceront, dans la mesure du possible, d'empêcher toute personne qui ne pourra produire une carte de membre ou d'invité, de chasser, de pêcher, de piéger ou de circuler à pied, en moto, en VTT ou autre, sur le territoire du Club ou de faire usage de ses propriétés. Ils seront payés à même les fonds du Club et selon ce qui aura été décidé par le Conseil d'administration.

CHAPITRE IX – OFFICIERS

ARTICLE 9.1 – OFFICIERS DU CLUB

Les officiers du Club sont :

le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

ARTICLE 9.2 – ÉLECTION

Le Conseil d'administration doit, au plus tard à sa première réunion suivant l'élection à l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite, lorsque les circonstances l'exigent, élire les officiers du Club pour l'année en cours.

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier doivent être choisis parmi les administrateurs du Conseil d'administration.

ARTICLE 9.3 – MISE EN CANDIDATURE

Toute candidature se fait sur simple proposition verbale d'un des administrateurs du Conseil d'administration.

ARTICLE 9.4 – PROCÉDURE D'ÉLECTION

S'il y a plus d'une candidature à un même poste, le Conseil d'administration procède par vote secret.

En cas d'égalité des voix, on procède par tirage au sort.

ARTICLE 9.5 – DESTITUTION

Tout officier du Club peut être, en tout temps, destitué ou suspendu par résolution du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration doit combler sans délai la vacance ainsi créée par résolution.

ARTICLE 9.6 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tout officier pour toutes autres raisons jugées satisfaisantes par le Conseil d'administration, ce dernier peut déléguer, par résolution, les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout administrateur du Conseil d'administration.

ARTICLE 9.7 – DURÉE DES FONCTIONS

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier entrent en fonction dès leur élection et le demeurent jusqu'à l'élection et l'entrée en fonction de leur remplaçant sous réserve des dispositions du présent règlement en ce qui a trait à la démission et à la destitution.

ARTICLE 9.8 – PRÉSIDENT

Le président est l'officier exécutif en chef du Club. Il préside toutes les réunions du Conseil d'administration et des membres sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 4.6.

Il voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le Conseil d'administration.

ARTICLE 9.9 – VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président assiste le président dans l'exécution de ses fonctions.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace, exerce tous ses pouvoirs et assume ses fonctions.

ARTICLE 9.10 – SECRÉTAIRE

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et du Conseil d'administration. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par le présent règlement ou par le Conseil d'administration. Il a la garde du livre des procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs.

ARTICLE 9.11 – TRÉSORIER

Le trésorier a la charge et la garde des fonds du Club et effectue la comptabilité. Il dépose dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration les deniers du Club.

ARTICLE 9.12 – DÉMISSION

Tout officier démissionne de son poste en faisant parvenir par écrit une lettre à cet effet au président. Toute démission prend effet à la date de son acceptation par le Conseil d'administration qui doit combler dans les meilleurs délais la vacance ainsi créée.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DIVERSES

ARTICLE 10.1 – LIVRES ET COMPTABILITÉ

Le trésorier est responsable de la tenue des livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits tous les revenus, les dépenses, les actifs et les passifs de même que les fonds reçus et les déboursés du Club.

Ces livres sont ouverts en tout temps à l'examen du président du Conseil d'administration.

ARTICLE 10.2 – COMITÉ D'AUDIT INTERNE

Les états financiers du Club sont audités chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par les membres du comité d'audit interne nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres. Suite aux travaux réalisés, les membres du comité d'audit interne remettent leur rapport au président du Conseil d'administration.

ARTICLE 10.3 – EFFETS DE COMMERCE

Tous les chèques, traites bancaires, billets et autres effets négociables sont signés, tirés, acceptés ou endossés par la ou par les personnes que le Conseil d'administration désigne et de la manière que celui-ci détermine.

ARTICLE 10.4 – CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature d'un représentant du Club sont signés par le président ou par toute autre personne désignée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 10.5 – INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs du Club sont tenus indemnes et à couvert :

a) de tous les frais, charges et dépenses qu'ils supportent relativement aux affaires du Club dans l'exercice de leurs fonctions selon la politique de remboursement des dépenses en vigueur;

b) de toute poursuite ou de toute réclamation qui pourrait leur être adressée à cause ou en raison d'actes accomplis et de décisions prises relatives aux affaires du Club dans l'exercice de leurs fonctions;

à l'exception de ceux résultant de leur grossière négligence ou de leur omission volontaire.

Le Club souscrira, chaque année, à une assurance erreurs ou omissions couvrant la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants. En outre, en cas de non-renouvellement de cette assurance ou de cessation des activités du Club, elle souscrira, pour une durée de trois (3) ans, et en autant qu'elle soit disponible, une assurance couvrant la garantie subséquente de ladite assurance.

CHAPITRE XI – RÈGLES DE CHASSE, PÊCHE & PIÉGEAGE

Les conjoints de même que les enfants et les petits enfants âgés de moins de 25 ans encore aux études à plein temps, tout en étant accompagnés de leur parent ou grands-parents, ont la permission de chasser, à l'exception des membres de catégorie P, et pêcher sur le territoire du Club sans payer la cotisation d'invité. Pour la chasse aux gros gibiers (orignal, chevreuil ours et dindons) et la chasse aux faisans, ils devront toutefois payer les tarifs établis par le Conseil d'administration, le cas échéant. Une preuve écrite pourra être demandée par le trésorier du Club pour justifier les études à temps plein. Les enfants ou petits-enfants ne peuvent être sur le Club sans être accompagné du parent ou grands-parents.

Les enfants et les petits enfants des membres qui ont terminé leurs études et sont âgés de plus de 18 ans peuvent soumettre leur candidature pour devenir membre de façon régulière.

Les membres doivent obligatoirement s'enregistrer et enregistrer leurs invités au chalet principal ou aux barrières lorsqu'il accède au territoire. De même, ils doivent s'enregistrer au chalet principal lorsqu'ils demeurent à cet endroit.

ARTICLE 11.1 – DÉFINITIONS / MISES AU POINT PARTICULIÈRES

11.1.1 Les limites de prises édictées par les lois ou règlements fédéraux ou provinciaux devraient s'appliquer telles que stipulées. Cependant, dans le cas d'un déclin soudain et imprévisible du cheptel faunique ou d'un segment de celui-ci, la direction du Club pourra, dans un premier temps, demander aux membres des restrictions volontaires concernant l'âge ou le sexe de certaines espèces et dans les cas plus sérieux, après consultation et approbation des membres, établir des limites de prises plus restrictives que celles édictées par les lois ou règlements fédéraux ou provinciaux.

11.1.2 Les invités d'un membre doivent être accompagnés du membre sur le terrain en tout temps.

11.1.3 Un membre de catégorie P désirant chasser pourra le faire seulement comme invité et accompagné d'un membre d'une catégorie habile à chasser (A, C, H ou L).

ARTICLE 11.2 – ARMES À FEU

11.2.1 Aucune arme chargée ne peut se trouver dans le chalet principal.

11.2.2 Aux fins de sécurité, le tir au fusil ou à la carabine, durant ou hors des saisons de chasse, n'est pas permis à proximité des bâtiments, ceci incluant la prairie entre la barrière principale et le pont de la rivière du Nord.

11.2.3 En cas de nécessité, les membres pourront ajuster leurs carabines dans la carrière de gravier sur la route 96, en suivant les directives appropriées.

ARTICLE 11.3 – CACHES / MIRADORS

11.3.1 Le territoire du Club est et doit demeurer accessible à tous les membres en règle ainsi qu'aux membres de leur famille et leurs invités, le tout selon les règlements en vigueur. Aucun secteur du territoire ne peut être réservé à un usage exclusif et nul ne peut empêcher la libre circulation sur un chemin ou sentier sous aucune considération.

11.3.2 L'annexe A présente les règles attribuables aux caches.

ARTICLE 11.4 – GROS GIBIERS

11.4.1 Lors de l'abattage d'un orignal, les coupons de transport doivent tous provenir de membres en règle ou « d'invités spécifiques » tels que décrit plus bas.

11.4.2 Après qu'un orignal ou un cerf de Virginie a été abattu, le chasseur ayant abattu l'animal, de même que le ou les détenteurs du ou des coupon(s) de transport qui aura été apposé sur un orignal, ne pourront participés à une battue pour la même espèce d'animal, durant l'automne au cours duquel la bête en question aura été abattue, tout en étant en possession d'une arme de chasse.

11.4.3 Pour la chasse à l'orignal, aucun invité ne sera admis comme chasseur, excepté les « invités spécifiques », définis comme étant la conjointe, le conjoint, enfant ou petit enfant des membres en règle de catégories A, C, H et L.

11.4.4 Pour la chasse au chevreuil, à l'ours et aux dindons, les invités sont admis selon les conditions et tarifs prescrits.

11.4.5 INTERDICTION D'APPELER L'ORIGNAL

Il est interdit d'appeler (*caller*) l'orignal avec la voix ou tout type d'appareil avant la chasse à l'orignal, soit durant la période comprise entre le 15 septembre et le matin de l'ouverture de la chasse à l'orignal à l'arc ainsi que de la fermeture de la chasse à l'orignal à l'arc jusqu'au matin de l'ouverture de la saison à la carabine.

11.4.6 FAIRE APPEL À UN CONDUCTEUR DE CHIEN DE SANG

Tout chasseur qui blesse un gros gibier lors de sa pratique de chasse sur le club, **doit obligatoirement**, s'il n'est pas en mesure de retracer lui-même son gibier blessé, de faire appel le jour même de l'évènement à un conducteur de chien de sang pour le retrouver.

La recherche est dite complétée soit lorsque le gibier est retrouvé ou lorsque le conducteur de chien de sang conclu de l'impossibilité de le retrouver.

ARTICLE 11.5 – PETITS GIBIERS

11.5.1 Pour la chasse aux petits gibiers, les invités sont admis selon les conditions et tarifs prescrits.

ARTICLE 11.6 – PÊCHE

Dorénavant, la limite quotidienne de prises est limitée à 10 truites incluant un maximum de 5 truites brunes par membre en règle ou par invité payant, possédant chacun un permis de pêche valide.

ARTICLE 11.7 – PIÉGEAGE

11.7.1 Tous les membres en règle qui souhaitent pratiquer le piégeage doivent en faire la demande explicite au conseil.

11.7.2 Une fois l'autorisation obtenue, le membre doit rentrer en communication avec le groupe de trappeurs afin de se faire assigner un territoire de piégeage.

ARTICLE 11.8 – ENREGISTREMENT DU GIBIER / POISSON

11.8.1 On doit enregistrer toutes ses prises en gibier et en poisson, dans les registres disponibles à différents endroits, aux fins de statistiques. De plus, dans les cas de gros gibiers (orignal, cerf de Virginie, ours noir et dindon), les animaux doivent être enregistrés sur les formulaires prévus à cette fin, au chalet principal, au plus tard, le lendemain de l'abattage. Le dindon sauvage sera maintenant lui aussi classé comme gros gibier, ce dernier faisant partie des spécimens qui doivent être enregistrés. Cette obligation s'adresse à tous membres, invités spécifiques et invités.

11.8.2 Pour être éligibles au trophée Rouville Bacon (chevreuil), Vic Newton (orignal) et le trophée des anciens présidents (ours), les membres doivent avoir récolté leur prise sur le territoire du Club et l'avoir pesée et enregistrée au camp principal devant témoin.

ARTICLE 11.9 – CHIEN

11.9.1 Les chiens de chasse (chiens d'arrêt, leveurs ou rapporteurs) sont acceptés sur le territoire du Club. Chaque chien devra être muni d'un collier et d'une cloche quelconque. Quand il chassera sur les terrains du Club, le chien devra porter une plaque d'identification donnant le nom du chien et le nom de son propriétaire. En accord avec les règles de l'éthique et de la cynophilie, le chasseur devra avoir le contrôle de son animal en tout temps et il ne sera toléré en aucun temps que l'animal pourchasse un gros gibier. En accord également avec l'éthique de la chasse, le chasseur verra à respecter les endroits de chasse qu'il sait occupés par des membres lors des saisons de chasse au gros gibier.

11.9.2 Il est clairement entendu, qu'en tout temps, aucun chien, sans égard à sa race ou sa grosseur, ne sera admis dans le camp principal.

11.9.3 Nonobstant ce qui précède, pour la période du 1er décembre au 24 avril, les membres qui auront réservé le camp principal pour leur usage exclusif pour une ou plusieurs journées pourront avoir leur chien dans le camp principal. Le propriétaire du chien sera responsable de tous dérangements ou dégâts que pourra faire son chien.

CHAPITRE XII – RÈGLES D'HÉBERGEMENT

ARTICLE 12.1 – CAMP PRINCIPAL

L'hébergement au camp principal se fait de deux façons, soit une réservation de chambre ou une réservation exclusive du camp. Le membre utilise les outils mis à sa disposition afin d'effectuer sa réservation.

ARTICLE 12.2 – CAMPING

Le camping (tente-roulotte, véhicule récréatif) est permis aux endroits autorisés sur les terrains propriétés du Club. Aucuns feux ne seront autorisés à moins que cela ne soit aux endroits spécifiquement identifiés.

CHAPITRE XIII – SANCTION DISCIPLINAIRE

ARTICLE 13.1 – RESPECT DES RÈGLEMENTS

Tout manquement au présent règlement entraînera pour le membre fautif une sanction imposée par le Conseil d'administration allant d'une lettre de réprimande à l'expulsion du Club.

CHAPITRE XIV - VÉHICULES HORS ROUTES (VHR)

Le CCPCC reconnait l'utilisation de véhicule hors route (VTT, Côte-à-côtes, motoneige) comme une activité importante non seulement pour les membres mais aussi comme outil essentiel dans la protection du territoire. Il va de pair qu'une présence accrue des membres sur le territoire réduit les incidences de gens non-autorisés sur le territoire.

Tout membre, les conjoints de même que les enfants et les petits-enfants âgés de moins de 25 ans encore aux études à temps plein, peuvent circuler en véhicule hors route sur le territoire du CCPCC sans payer la cotisation d'invité. Nonobstant ce dernier, le conducteur DOIT avoir l'âge minimum légal (ainsi que la formation le cas échéant) prévu par la loi.

Les membres doivent obligatoirement s'enregistrer et enregistrer leurs invités au chalet principal ou aux barrières lorsqu'ils accèdent au territoire.

ARTICLE 14.1 – DÉFINITIONS / MISES AU POINT PARTICULIERES

14.1.1 Conformité avec les lois en vigueur : Le membre doit s'assurer que le conducteur ainsi que tout passager, le cas échéant, porte les équipements prescrits par la loi, et que l'utilisation du véhicule se fasse en conformité avec les lois provinciales en vigueur – Voir Véhicules hors-route: ce que dit la Loi (gouv.qc.ca)

14.1.2 Preuve d'immatriculation et d'assurance-responsabilité : Le membre doit fournir avant le 1 janvier de chaque année une preuve d'assurance-responsabilité de 1M $ au secrétaire (nom de la compagnie d'assurance, numéro de la police, période de couverture, ainsi que le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule). Pour les véhicules qui ont souscrits à la FQCQ et/ou à la FCMQ, une copie du droit d'accès aux sentiers fédérés est acceptée comme confirmation d'assurance-responsabilité.

14.1.3 Conformité du véhicule : Le véhicule doit être identifié avec une vignette (auto-collant) du CCPCC. Par ailleurs, le membre doit s'assurer que le véhicule est en bon état de fonctionnement, plus spécifiquement que le silencieux est fonctionnel incluant son pare-étincelle qui est bien en place et qu'il n'y a pas de fuites d'huiles.

14.1.4 Le Club peut mandater certains membres afin de patrouiller en VHR. Ces patrouilleurs peuvent interpeller toute personne circulant en VTT afin d'assurer la conformité avec cet Article. Ces patrouilleurs sont identifiables par un fanion orange. Le fanion orange n'est plus requis pour les autres VHR.

ARTICLE 14.2 – ENVIRONNEMENT

14.2.1 Tout membre circulant en VHR doit se conformer aux restrictions en vigueur émises par la SOPFEU, spécifiquement en ce qui a trait des limitations de circulation en dehors des chemins en gravier lorsque la condition est extrême.

14.2.2 L'allumage de feux est interdit en tout temps. Tout membre circulant en VHR doit faire preuve de vigilance en regard des feux de forêt, en signalant immédiatement tout source d'incendie de forêt au 1-800-463-FEUX (3389), ainsi qu'au Club (gardien de territoire, directeur ou patrouilleurs VHR). Le membre doit prendre les mesures nécessaires (sécuritaires) afin d'éteindre toute source

d'incendie. De plus, le membre doit aviser le Club (gardien de territoire, directeur ou patrouilleurs VHR) de la découverte de tout lieu où un feu improvisé aura été allumé.

14.2.3 Tout membre circulant en VHR doit respecter l'environnement, y compris les cours d'eau et ses berges. Il est interdit de se promener dans les ruisseaux et rivières sur le territoire de la Domtar.

14.2.4 Tout membre est responsable de laisser les endroits aussi propres qu'avant son passage. Il est interdit de jeter ou d'enfouir des déchets.

ARTICLE 14.3 – CIRCULATION

14.3.1 Toute personne circulant en VHR doit s'identifier lorsqu'interpellé par un agent de la Domtar, gardien de territoire, patrouilleurs VHR, ou tout autre membre.

14.3.2 Tout membre circulant en VHR doit interpeller les autres gens circulant en VHR afin de confirmer leur identité en tant que membre/invité. La sécurité prévaut en tout temps et doit se limiter à voir la vignette ou la carte de membre. En cas de refus, veuillez aviser le Club (gardien de territoire, directeur ou patrouilleurs VHR) avec tous renseignement disponible (endroit, description, photos si sécuritaire); éviter toute confrontation. Exception – ceci ne s'applique pas pour les motoneigistes circulant dans un sentier de la FCMQ.

14.3.3 Le contournement d'une barrière fermé est interdit. Cette pratique encourage les gens non-autorisés (intrus) à circuler sur le territoire, ce qui accroit les risques au Club.

14.3.4 La course de VHR est formellement interdite. De plus, la modération est de mise dans les courbes afin d'éviter les dérives et causer des dommages aux chemins.

14.3.5 La vitesse sur le chemin entre la barrière principale et le pont Coderre est limité à 20 Km/h en tout temps pour la sécurité des sites de camping et la jouissance des campeurs (poussière).

14.3.6 Il est interdit de circuler sur les chemins durant la période de dégel; un avis sera émis par le Club à l'approche de la période concernée afin d'informer des dates précises.

14.3.7 Il est interdit de circuler sur les chemins de la Domtar en voie de construction (sans gravier).

14.3.8 Il est interdit de stationner un VHR en bordure ou dans une virée d'un chemin où il y a des opérations forestières.

14.3.9 La circulation doit se faire de façon sécuritaire en tout temps. Les véhicules des ouvriers en service de la Domtar ont priorité en tout temps et les membres doivent prendre les précautions nécessaires afin de ne pas nuire à leurs déplacements. A l'encontre d'un véhicule forestier, le conducteur de VHR doit se ranger sur l'accotement, immobiliser le véhicule, et attendre que le véhicule forestier passe avant poursuivre son chemin.

14.3.10 Il est interdit de circuler en VHR dans les chemins aux abords des aires de coupe actives durant la semaine. A l'approche d'une opération forestière sur un chemin durant la fin de semaine, le conducteur doit réduire de vitesse et s'il y a des

travailleurs sur place, immobiliser son VHR, assurer un contact visuel avec l'opérateur, et attendre que ce dernier lui avise de passer. La circulation en forêt au travers des opérations forestières demeure interdite en tout temps.

14.3.11 Entre le début de la période de chasse au petit gibier (3eme samedi de septembre) et la fin de la période de chasse au gros gibier (dernier dimanche de novembre), les membres « P » ne pourront exercer des activités de VHR sur le territoire du Club. Pour les membres « A », « C », « H » et « L », les activités de VHR sont limitées aux chemins carrossables en véhicule de promenade, pour se rendre à leur site de chasse pour appâter et/ou travaux (chasse interdite) par la voie la plus directe possible, ainsi que pour sortir un gros gibier.

14.3.12 La circulation en VHR demeure une activité aux risques et périls des usagers; il est fortement encouragé de toujours circuler avec l'équipement nécessaire pour rendre les sentiers le plus sécuritaire possible et/ou clairement identifier les dangers avec du ruban de caution (jaune/rouge/fluo).

14.3.13 Il est autorisé de débroussailler les sentiers existants afin d'assurer la sécurité, y compris de couper les arbres/branches mortes qui encombre les sentiers; il est strictement interdit de couper des arbres vivants ou d'ouvrir de nouveaux sentiers. La conduite de VHR en dehors des sentiers existants demeure limité aux membres pour se rendre à leur cache pour appâter et/ou travaux. Dans les plantations d'hybride, les sentiers que la machinerie occupe pour faire ses trous/monticules est à privilégier.

ARTICLE 14.4 – INVITÉS

Il est important de noter que le but premier de notre club demeure la chasse et la pêche, et ne s'apparente pas à un club de VHR. Nonobstant, les activités VHR sont reconnues comme un outil essentiel dans la surveillance et la protection du territoire, et que les invités sont une source importante dans le recrutement ainsi que l'évaluation de membres potentiels.

14.4.1 Tout membre en règle peut avoir avec lui des invités pour pratiquer cette activité. Des frais journaliers sont applicables pour chaque VHR appartenant aux invités seulement, et ce peu importe le nombre d'invités (passagers/qui partagent le même véhicule). Le nombre de VHR aux invités est restreint à deux (2) par jour; cette restriction ne s'applique pas dans le cas d'une réservation exclusive du camp principal.

14.4.2 Le membre demeure responsable de s'assurer que ses invités et leurs véhicules se conforment avec les particularités de l'Art. 14.1 (sauf la vignette).

14.4.3 Afin d'assurer un contrôle adéquat sur le nombre de véhicules d'invités, ces véhicules doivent être enregistrés dans le registre du Club avant d'accéder au territoire. (https://comptonclub.org/enregistrement-de-votre-quad)

Note : FQCQ (Fédération Québécoise des Clubs Quads), FCMQ (Fédération des Clubs de Motoneigistes du Québec)

ANNEXE A – RÈGLES DES CACHES (MIRADORS)

Le territoire du Club est et doit demeurer accessible à tous les membres en règle ainsi qu'aux membres de leur famille et leurs invités, le tout selon les règlements en vigueur. Aucun secteur du territoire ne peut être réservé à un usage exclusif.

1. Définitions

Cache : Une cache est une installation temporaire fabriquée par un membre pour chasser à l'affût ou observer des animaux sur le territoire du Club. Autres appellations : mirador, abri, « tree-stand », « ladder tree-stand », tente, etc.

Territoire du Club : Le territoire est défini comme tous les terrains dont le Club est propriétaire ainsi que les terrains sous bail qu'il loue et ceux qui sont ajoutés par les membres complémentaires.

Directeur : Le Conseil d'administration du Club assigne la responsabilité de la gestion des caches ainsi que la direction du comité des caches à un de ses directeurs. Il est référé dans ce règlement comme le directeur des caches.

2. Normes de construction

Une cache comprend une construction temporaire sans chauffage ni couchette ou un assemblage de tout genre de matériaux, fabriquée manuellement ou machinée, dont les parties sont reliées entre elles, soit par des clous, vis, cordes ou toutes autres formes d'attaches, fermées ou ouvertes en tout ou en partie, construite sur terre ou sur pilotis ou fixée à un arbre (sans clou, ni vis, ni aucune pièce métallique) ou à l'extrémité d'une échelle appuyée sur un appui vertical.

3. Autorisation

Avant l'installation d'une cache : Le membre doit faire une demande écrite au responsable des caches à partir du formulaire prescrit. Une fois l'autorisation obtenue, le membre peut procéder à l'installation de sa cache et s'engage à respecter toutes et chacune des procédures relatives aux caches.

4. Distance à respecter

Distance entre les caches : Toute cache devra être érigée à l'extérieur d'un rayon de 300 mètres ou 1 000 pieds d'une cache déjà existante ou d'un bâtiment habitable, à moins qu'une entente écrite soit approuvée par tous et chacun des propriétaires des caches en défaut et que cette entente soit déposée à la direction du Club. Le tout est sujet à l'approbation du Conseil d'administration.

Ces caches en défaut seront considérées en litige (voir l'article 11 traitant du litige).

Distance des chemins : L'installation d'une cache ne pourra se faire près d'un chemin carrossable à moins d'une distance de 100 mètres ou 300 pieds du chemin et devra être placée de façon à ce que le tireur ne tire jamais en travers dudit chemin.

5. Nombre de caches

Le nombre de caches est limité à deux (2) par membre sur l'ensemble du territoire du Club, comprenant aussi les territoires complémentaires (C) tel que décrit dans l'article 3.4 de la règlementation.

Toute cache excédentaire à ce nombre pourra être cédée à un membre avec autorisation préalable de la direction du Club, ou remise à la direction du Club ou détruite. Art.23

6. Identification des caches

Chacune des caches doit être clairement identifiée selon la procédure relative à l'implantation et l'utilisation d'une cache.

7. Secteurs exclus

Aucune cache ne pourra être installée sur les terrains appartenant au Club, compte tenu de la mise en place de champs nourriciers dans le cadre du programme « QDM ».

Le Club pourra ériger une ou des caches sur les terrains du Club afin de protéger le territoire. Les critères d'utilisation de ces caches seront élaborés de temps à autre par le Conseil d'administration.

8. Localisation des caches

Tous les membres devront fournir les coordonnées GPS de leurs caches au directeur responsable des caches. Ces coordonnées devront être fournies dans le format indiqué dans la procédure d'installation d'une cache.

9. Utilisation d'une cache

Tel que prévu dans l'entente avec Domtar et tel que stipulé par le Club, il est strictement défendu de couper des arbres autour d'une cache, de se tailler des corridors de tir, de déboiser autour d'un site de nourrissage ou d'une saline.

L'espace autour de la cache doit être gardé propre. Tous les déchets ou débris doivent être retirés des lieux.

10. Disposition pour les caches illégales

Une cache, dont sa localisation n'est pas enregistrée officiellement, est déclarée illégale. La direction du Club en sera informée et prendra les dispositions nécessaires pour détruire ces caches dans les plus brefs délais.

Tout membre dont sa cache enfreint quelconque article de ce règlement sera considéré illégal. Sans s'y restreindre, voici quelques exemples : trop près d'un chemin forestier ou à travers un chemin, norme de construction non respectée, déboisement aux alentours de la cache ou saline, etc.

Un avis d'infraction apposé au pied d'une cache non identifiée est présumé avoir été remis au propriétaire de la cache, sans plus de formalité.

11. Litige

Tout litige relatif aux caches sera soumis au comité des caches. Ce comité s'assurera de recueillir les dépositions de chacune des parties impliquées au litige, remettra son rapport au Conseil d'administration qui statuera sur le litige. La décision du Conseil d'administration est finale et sans appel.

Un membre dont une de ses caches est en litige ne peut donner, ni vendre, ni léguer cette cache à quiconque.

12. Non-respect des règles de caches

En plus des pénalités prévues à nos règlements, le non-respect des règles de caches ou à l'une des procédures relatives à l'installation et l'utilisation d'une cache pourrait entraîner des sanctions au membre fautif pouvant aller jusqu'à son expulsion du Club.

Tout membre propriétaire de toute cache jugée non conforme par le Conseil d'administration du Club se verra remettre un avis d'infraction et il devra remédier au défaut dans les délais fixés par le Conseil d'administration, en plus de payer les pénalités que le conseil pourrait lui fixer.

Tout membre qui se retire ou qui est congédié par le Club doit retirer sa ou ses caches du territoire du Club dans les trois (3) mois suivant son retrait ou son congédiement. Faute de retirer sa ou ses caches dans ce délai, celles-ci deviendront la propriété du Club qui en disposera comme bon lui semblera.

L'installation d'une cache est considérée comme un privilège octroyé par le Club à ses membres et non un droit.